RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2026.1304 du 12/11/2026
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : AODP - 26 QUAI PASTEUR - TRAVAUX - LE 13 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2131-1, L2211-1, L2213-1, L2213-2 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R417-10, R417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie, 55 du Livre I – 4ème partie et du Livre I - 8ème partie ;

VU l'article R 610.5 du Code Pénal ;

VU le règlement de Voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, **l'entreprise GIRARD COUVERTURE, 12 chemin de Saint-Jacques – RD 605 – 77115 SIVRY-COURTRY** a régulièrement introduit une demande aux fins d'obtenir **l'autorisation de stationner un camion nacelle, sur la chaussée, devant le n° 2 rue Barthel, pour des travaux prévus sur la toiture du 26 quai Pasteur 77000 MELUN, le VENDREDI 13 NOVEMBRE 2026, de 13h00 à 15h00 ;**

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation sollicitée ;

- ARRETE -

Article 1 -

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, conformément à sa demande et aux prescriptions suivantes.

Article 2 -

LA RUE BARTHEL SERA INTERDITE A LA CIRCULATION ROUTIERE, LE VENDREDI 13 NOVEMBRE 2026, de 13h00 à 15h00.

L'emplacement de stationnement devant le n° 2 rue Barthel sera neutralisé, pour les besoins du chantier, le temps de cette intervention.

Le Service Stationnement de la Ville de Melun sera chargé de signaler cette neutralisation, par la mise en place d'un panneau.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

L'installateur laissera un passage d'au moins **1,50 m** pour la circulation des piétons et notamment des Personnes à Mobilité Réduite.

A défaut le pétitionnaire est tenu de concevoir et d'exécuter à ses frais un cheminement conforme et sécurisé.

Toutes les saillies sur la chaussée devront être signalées, par l'entreprise, par des panneaux réglementaires.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires en conformité avec le règlement de Voirie.

Article 3 -

La maintenance et la surveillance du panneau mis en place devront être assurées par **l'entreprise GIRARD COUVERTURE** qui sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause d'une signalisation défectueuse.

Article 4 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 -

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque, sans préavis ni indemnité.

Le bénéficiaire devra donc, sur simple demande de la Ville, faire enlever les matériaux déposés et rétablir la voie publique dans son état initial après avoir réparé tous dommages éventuellement causés.

A cet effet, le domaine public est réputé en bon état. Si le pétitionnaire entend contester cet état, il devra, préalablement à tout lancement d'occupation, établir avec les services de la Ville un constat contradictoire.

Article 6 -

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourrait être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Commissaire Divisionnaire,
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77,
- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,
- Le Régisseur des Permissions de Voirie,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 12/11/2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Eliana VALENTE,